

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.50 : En cas d'absorption d'une société de commissaires aux comptes par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante doit-elle fournir la lettre d'acceptation de fonction et plus généralement quelles sont les formalités de publicité ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

Les alinéas 4 et 5 de l'article L 225-229 du code de commerce, modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière disposent que « lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier. Toutefois par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'assemblée générale de la société contrôlée peut, lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes. »

L'annexe III 1.2.3 de l'arrêté du 9 février 1988 prévoit que les commissaires aux comptes doivent justifier de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes si celle-ci n'a pas encore été publiée et d'une lettre d'acceptation pour leur désignation.

Lorsque la société contrôlée ne délibère pas sur le maintien du mandat de son commissaire aux comptes, le mandat confié à la société absorbée se poursuit. Il s'ensuit qu'aucune désignation nouvelle n'intervient de sorte que la société absorbante n'aura pas à fournir de lettre d'acceptation.

En revanche, les formalités habituelles de publicité relatives à la société contrôlée sont requises :

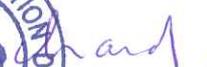
- Pièces justifiant de l'absorption des sociétés de commissaires aux comptes
- Publicité dans un journal d'annonces légales
- Inscription modificative au RCS pour indiquer le changement de commissaires aux comptes. Cette formalité nécessite une insertion au BODACC.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas où le mandat du commissaire aux comptes se poursuit après absorption de sa société par une autre société de commissaires aux comptes, aucune lettre d'acceptation n'est requise car il n'y a pas de nouvelle désignation.

Les formalités habituelles de publicité du changement du commissaire aux comptes doivent être effectuées par la société contrôlée.

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 11 février 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Ronan GUERLOT*